

## Arrêt

**n° 232 863 du 20 février 2020**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA**  
**Rue E. Van Cauwenbergh 65**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante. Vous êtes né le [...] 1962 à Douala au Cameroun. Le 3 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*De longue date, vous êtes actif dans le commerce et à ce titre, il vous arrive souvent de vous rendre en Europe, notamment en Belgique et en France, d'où vous importez diverses marchandises à destination du Cameroun. Dans ce pays, vous travaillez avec différents partenaires et il vous arrive également de traiter avec des institutions publiques.*

*C'est dans ce contexte que vous développez un vaste projet de construction d'une zone franche de 500 hectares située entre Douala et Yaoundé. Celle-ci servirait de point d'ancrage des opérateurs étrangers au Cameroun et leur permettrait de stocker les marchandises d'importation dans ce pays. Cette zone devrait également abriter notamment un hôpital et un orphelinat, un espace étant également prévu pour les services de sécurité. Pour sécuriser cette zone, vous envisagez de faire appel à une société, appelée Maxprogres, basée en République tchèque. C'est dans ce but que vous prenez le 22 novembre 2016 l'avion à Douala avec pour destination finale Prague. A Istanbul, ville dans laquelle vous faites escale, vous ratez votre correspondance et êtes contraint de prendre un autre vol passant par Bruxelles. Arrivé à cet endroit, vous êtes, à votre plus grande surprise, arrêté et placé en détention. On vous apprend alors que depuis 2006, vous êtes recherché dans le cadre d'une affaire de trafic de voitures volées dans le cadre de laquelle vous ainsi qu'une tierce personne êtes impliqués. Vous expliquez qu'en effet, vous aviez à l'époque acheté un véhicule de marque Mercedes en Allemagne dont il s'était avéré, après vérification lors d'une contrôle de police, que celui-ci était volé. Vous ignoriez par contre que vous étiez recherché dans le cadre de cette affaire par les autorités belges et aviez d'ailleurs, entre 2006 et la date de votre arrestation en 2016, plusieurs fois gagné le territoire de ce pays. Aussi, du 23 novembre au 8 décembre 2016, vous êtes détenu à la prison de Saint-Gilles, le temps pour votre avocat d'obtenir votre libération. À ce jour, vous n'êtes plus poursuivi dans le cadre de cette affaire. Il est à noter qu'à votre sortie de prison, l'OE vous délivre un ordre de quitter le territoire et vous êtes frappé d'une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen d'une durée de trois ans.*

*Cela étant, il s'avère que pendant votre détention, vous avez perdu un marché d'une importance capitale. En l'occurrence, vous aviez mis la main en France sur un stock de 210 000 chemises de la gendarmerie nationale de ce pays que vous aviez proposé de revendre au ministère de la Défense du Cameroun, représenté par son secrétaire d'Etat à la Défense Jean-Baptiste Bokam, en vue d'équiper ses propres agents. Un accord de principe en ce sens avait été passé, pour un prix de vente total fixé à environ 900 000 euros pour 200 000 pièces, à condition que vous fournissiez la marchandise en question dans un certain délai. Pour pouvoir acquérir les chemises en question, vous vous étiez mis en quête de fonds. C'est ainsi que le dénommé Etienne [T.], journaliste de formation proche d'un certain nombre d'hommes politiques camerounais dont il est la plume, vous met en contact avec Kadry [Y.]. Ce dernier est un proche de Marafa Hamidou [Y.], ex-ministre du président Paul Biya à présent considéré comme un opposant majeur et actuellement incarcéré au Cameroun. Vous considérant comme apolitique et ayant pour habitude de faire affaire avec tout le monde, les banques refusant par ailleurs de financer votre projet, vous parvenez rapidement à un accord avec Kadry [Y.] qui vous prête au total la somme de 150 000 euros. Cependant, au cours de votre détention en Belgique, vos intermédiaires au sein du ministère camerounais de la Défense vous contactent à plusieurs reprises sur votre téléphone professionnel, un portable de marque LG, pour savoir ce qu'il en est de la livraison des chemises en question. Comme vous ne répondez pas, puisque vous vous trouvez à ce moment-là en prison, le ministère de la Défense dénonce le marché et renonce à sa commande. À votre sortie de prison, vous vous retrouvez donc avec un lot de plusieurs milliers de chemises dont vous ne savez que faire. Une partie de cette marchandise est stockée dans le port d'Anvers par la société Van Moer qui vous a d'ailleurs attaqué en justice dès lors que vous n'avez pas payé les frais liés à l'entreposage de celle-ci. Une autre partie de cette marchandise, à savoir un lot de 40 000 pièces, a été envoyé au Cameroun via une société intermédiaire basée à Hal. Pour tenter d'écouler la marchandise restante, vous avez également rencontré notamment le ministre de la Défense à Paris en juin 2017, mais les négociations n'ont rien donné. Vous avez également tenté de revendre les chemises en questions à plusieurs autres pays d'Afrique mais sans rencontrer plus de succès.*

*En outre, en tant qu'intermédiaire, Etienne [T.] a négocié avec vous une commission s'élevant à la remise d'un véhicule de marque Mercedes ainsi que le prélèvement d'un total de 10 000 chemises sur le stock de 210 000 pièces que vous aviez acheté en France. Vous n'aviez pas posé de question quant à la destination de ces chemises, mais il s'avère que celles-ci ont été livrées au mouvement indépendantiste dit de la République d'Ambazonie qui s'est développé dans la partie anglophone du Cameroun. Dès lors, vous êtes convaincu, et un ami proche dénommé Thierry [N. N.] a confirmé vos craintes à ce sujet, que vous êtes désormais perçu au Cameroun comme quelqu'un qui a fourni une aide logistique à l'Ambazonie et considéré à ce titre comme un opposant politique.*

*Vous signalez aussi que dans le cadre de cette affaire, un litige vous oppose aux dénommés Antoine [B.], patron de la société [B.]'a Group, et Serge [S.], lesquels n'ont selon vous pas honoré, malgré l'avance que vous leur aviez payée, la prise en charge par container d'une partie des chemises susmentionnées. Vous avez pris contact avec les autorités camerounaises suite à cela mais, à votre connaissance, sans grand succès, ce que vous attribuez au fait que les deux personnes susmentionnées disposent d'appuis au Cameroun.*

*Dans ce contexte, vous signalez que deux de vos enfants ont chacun été abordés en rue à Douala par des individus suspects circulant à bord de véhicules automobiles et semblant être à votre recherche. Vous avez également reçu, de la part d'un fils de Kadry [Y.], des menaces à peine voilées qui vous ont été transmises par l'intermédiaire d'Etienne [T.].*

*Ainsi, en l'Etat actuel des choses, vous déclarez craindre, en cas de retour au Cameroun, d'une part l'Etat camerounais qui vous considère comme un opposant du fait que vous avez été financé par le fils de Marafa Hamidou [Y.] et que vous êtes tenu pour responsable de la fourniture de 10 000 chemises à l'Ambazonie, d'autre part Kadry [Y.] et ses proches qui vous réclament la somme qui vous a été prêtée et que vous n'êtes pas en mesure de rembourser.*

*Par ailleurs, vous signalez également à l'occasion de votre procédure qu'au début des années 2000, vous avez été condamné en Belgique à six mois de prison pour trafic d'êtres humains. En effet, vous aviez fait venir à cette époque en Belgique plusieurs ressortissants camerounais pour des raisons professionnelles mais n'imaginiez pas que ceux-ci profiteraient de leur présence sur le territoire pour y demander la protection internationale.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée le 26 mars 2015 ; votre permis de conduire délivré le 12 mars 2015 ; une copie de votre passeport délivré le 27 juillet 2015 ; une attestation de plainte de la police de Dour datée du 1er octobre 2018 ; des documents se rapportant à votre voyage de Douala vers Prague de novembre 2016 ; un exemplaire d'un projet de contrat avec la société Maxprogres ; un contrat entre votre société et le ministère de la Défense du Cameroun pour la livraison de matériel daté du 8 août 2016 ; un document concernant la vente sur saisie de la maison que vous possédiez au Cameroun daté du 26 juin 2017 ; une convention de prêt et une convention de financement entre vous et Kadry [Y.] (sans date) ; des copies de deux agréments adressés par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Défense au directeur général de votre société [F. C. M.] sarl datés du 7 janvier et du 20 septembre 2016 ; une copie de deux demandes de virement adressée par Kadri [Y.] à sa banque, dont une en votre faveur, le 2 et le 22 septembre 2016 ; une photographie de vous en compagnie d'André-Patrice Bitoté, un fascicule de présentation de construction d'une zone d'activités industrielle et commerciale à Ebombé (sans date) ; une capture d'écran issue du site Internet [www.compagnie-des-uniformes.com](http://www.compagnie-des-uniformes.com) ; une copie d'un courrier de votre société [F. C. M.] sarl au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Défense du Cameroun datée du 3 octobre 2016, accompagné d'une offre de prix datée du 29 septembre 2016 et d'un envoi au ministre chargé de la Défense (date illisible) ; une copie d'extrait de registre des sociétés de Montluçon (France) concernant vos sociétés CEEC ([...]) et GKS ([...]) ; une copie d'une autorisation d'enlèvement d'un lot d'environ 210 000 chemises à Lyon émis par la Direction générale des finances publiques de France le 29 septembre 2016 ; une copie d'une facture adressée par la société Van Moer à [F. C. M.] Sarl en date du 31 octobre 2016 et une copie d'une photographie que vous présentez comme montrant votre marchandises stockée dans le port d'Anvers ; l'inventaire de vos effets personnels à votre arrivée à la prison de Saint-Gilles en date du 24 novembre 2016 ; une copie d'une convention entre votre société CEEC et Etienne [T.] datée du 28 septembre 2016 ; des copies de deux courriels de votre avocat Maître Jean Marc Picard datés du 10 janvier et du 21 février 2018, ainsi qu'un courrier de sa part daté du 31 juillet 2018 ; une liste de références Internet concernant Marafa Hamidou [Y.] ; deux courriers de Maître Filip Goemans datés du 17 août 2018 et deux mails de sa part datés du 23 août 2018 ; la décision du Tribunal de Commerce de Gand, section de Dendermonde, datée du 20 juin 2018 ; une copie d'un mail daté du 19 janvier 2018 et de cinq factures émises par la société Van Moer à [F. C. M.] Sarl en 2017 ; des copies d'un échange de mails datés de 2018 et 2019 avec W. M. (société Magforce) et un devis à son nom daté du 14 mars 2019 ; une copie d'une plainte adressée par vous-même au procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Yaoundé à l'encontre de la société [B.]'s Group le 14 novembre 2016 ; une copie d'un courrier adressé par votre société [F. C. M.] sarl à [B.]'s Group (sans date) ; une copie de virement de la société [B.]'s Group vers le Commissariat aux ventes de Lyon le 27 septembre 2016 ; une copie d'une facture émise par la société Sépia à la vôtre, à savoir GKS, le 22 septembre 2016 ; des copies de trois convocations adressées par*

les autorités camerounaises aux dénommés Gilbert [S.], Antoine [B.] et la soeur de ce dernier prénommée Aboudou datées du 15 novembre et du 29 décembre 2016.

Entre vos deux entretiens personnels au CGRA, soit le 25 mars 2019, vous avez également fait parvenir au CGRA des copies de trois mails que vous a adressés Kadry [Y.] en date des 14 et 15 juin 2017 ainsi que le 3 février 2018.

Le 8 octobre 2019, votre avocat fait parvenir au CGRA une note complémentaire au sujet de l'arrestation de l'ex-ministre camerounais de la Défense Edgar Alain Mebe Ngo'o, accompagné d'un article à ce sujet tiré d'Internet (daté du 09/03/2019).

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, en cas de retour au Cameroun, d'une part les autorités camerounaises aux yeux desquelles vous seriez désormais vu comme une personne indigne de confiance ayant traité avec un proche de l'opposant politique Marafa Hamidou [Y.] et ayant indirectement fourni une aide matérielle au mouvement anglophone en leur fournissant des chemises, d'autre part le dénommé Kadry [Y.], qui vous aurait prêté une somme d'argent que vous ne pouvez rembourser, et consorts (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 16 à 19). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA observe que les circonstances dans lesquelles vous auriez contracté un prêt auprès du dénommé Kadry [Y.] sont en tant que telles fort peu plausibles. Ainsi, vous expliquez en substance qu'à la recherche de partenaires financiers pour pouvoir acheter le lot de 210 000 chemises susmentionné, le journaliste Etienne [T.], que vous avait un jour présenté le secrétaire d'Etat à la Défense Jean-Baptiste Bokam, vous avait mis en contact avec le dénommé Kadry [Y.]. Vous auriez été rencontrer ce dernier à deux reprises à son domicile de Douala dans le courant du mois de septembre 2016, sans plus de précisions de votre part, et l'intéressé aurait donc accepté de vous prêter une somme totale de 150 000 euros. Vous lui auriez exposé la nature de votre projet et le destinataire des chemises en question, en l'occurrence l'Etat camerounais et Kadry [Y.] aurait approuvé celui-ci sans poser beaucoup de questions (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 23 et 24 ; notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 4 à 6). Or, avant cet arrangement, vous déclarez que vous n'aviez jamais rencontré ni même traité de quelque façon que ce soit avec Kadry [Y.] et soutenez d'ailleurs que vous ne le connaissiez même pas de nom (notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 4 et 5). Dans ces conditions, le CGRA constate que cet arrangement financier, qui concerne un montant qui peut être raisonnablement considéré comme important, s'est fait avec une facilité et une rapidité que rien n'explique. En l'occurrence il aura donc suffi qu'Etienne [T.] vous introduise auprès de Kadry [Y.] pour que ce dernier accepte sans délai de vous financer à hauteur de 150 000 euros, qui plus est pour l'achat de chemises devant servir à équiper la gendarmerie camerounaise, dans le contexte où pourtant, vous présentez Kadry [Y.] comme un proche de Marafa Hamidou [Y.], ancien ministre actuellement détenu par le pouvoir en place (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 21). Manifestement, il est fort peu plausible que le dénommé Kadry [Y.] ait accepté de vous prêter de l'argent dans de telles circonstances. Ajoutons à cela qu'en ce qui vous

concerne, vous expliquez très évasivement qu'au moment de contracter cet emprunt, vous ignoriez les liens existants entre Kadry [Y.] et Marafa Hamidou [Y.] et qu'au demeurant, vous n'aviez qu'une vague connaissance du fait que le dernier nommé était un ancien ministre qui avait été incarcéré et était à présent considéré comme un opposant politique majeur. Aussi, c'est « un ami » qui vous aurait appris ce qui précède après que vous ayez contracté le prêt, sans dire quoi que ce soit de l'identité de cette personne ou des circonstances dans lesquelles il vous aurait fait cette révélation (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 24 et 25 ; notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 19 et 20). À nouveau, de tels propos sont peu plausibles, ne serait-ce qu'en regard à l'importance de l'arrangement financier dont il est question ici, et ne suffisent nullement à établir la crédibilité de vos déclarations.

À propos de cet arrangement financier en question, vous présentez plusieurs documents. Le premier se présente comme une « convention de prêt » entre vous et Kadry [Y.] (dossier administratif, farde documents, pièce 9.a.), le second cité s'engageant à verser la somme de 20 000 euros sur le compte du commissariat aux ventes de Lyon et à vous remettre en espèce et en main propre la somme de 4 millions de francs CFA (ce qui correspond à environ 6097 euros). Or, outre le fait que vous n'avez jamais mentionné ce paiement complémentaire en main propre lors de votre procédure d'asile et singulièrement lors de vos deux entretiens personnels au CGRA, constatons aussi et surtout que la présente convention de prêt ne mentionne aucune date de signature, de conclusion ou même de prise d'effet. Il est par conséquent, a fortiori, rigoureusement impossible de connaître par exemple la date de prise d'effet et la période de la convention en question qui serait « conclue pour une durée de 4 mois ». Ces éléments entament de façon décisive la force probante de ce document. Il est de même, pour des raisons similaires, de la « convention de financement » entre vous et Kadry [Y.] que vous présentez également (dossier administratif, farde documents, pièce 9.b.). En outre, au sujet de ce dernier document, on constate qu'il y est question d'un prêt de 185 000 000 francs CFA en vue d'achat de « matériels roulants », en l'occurrence un « porte-char complet », « un D7 » et une « pelle chargeuse », éléments dont vous n'avez jamais parlé dans le cadre de votre présente procédure d'asile. Il n'est pas question, dans ce document, d'un quelconque achat de chemises, ce qui contredit fondamentalement vos déclarations, le CGRA rappelant encore que vous avez déclaré ne jamais avoir traité avec Kadry [Y.] hormis dans le cadre de l'achat de chemises susmentionné. Dans ces conditions, les deux documents, dont vous ne présentez manifestement que des copies, que vous présentez comme un ordre de versement de Kadry [Y.] vers sa banque à Monaco (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 25), l'un sur le compte de [B.]'s Group, l'autre sur celui du Commissariat aux ventes de Lyon (dossier administratif, farde documents, pièce 11), sont largement insuffisants que pour établir la réalité de l'arrangement financier en question, dès lors que rien ne permet, dans les circonstances présentes, de vérifier la bonne foi de l'auteur de ce document et vous ne présentez d'ailleurs pas de document permettant d'établir, le cas échéant, les suites réservées à cette demande de versement, manifestement faites par un simple courrier écrit, à la banque dont il est question ici.

Ces éléments amènent le CGRA à mettre en cause la réalité de votre emprunt au dénommé Kadry [Y.], ce qui de facto entame la crédibilité de l'ensemble de votre récit, puisque vous faites en substance état, pour rappel, du fait que votre crainte vis-à-vis des autorités camerounaises découle de ce prêt contracté auprès d'un proche de Marafa Hamidou [Y.] et qu'au demeurant une partie de la marchandise achetée par ce biais aurait donc été acheminée auprès des indépendantistes anglophones.

Dans ces conditions, le fait que deux de vos enfants auraient chacun été abordés en rue à Douala par des individus suspects circulant à bord de véhicules automobiles et semblant être à votre recherche, ceux-ci opérant selon vous pour le compte de Kadry [Y.], ne peut être considéré comme établi (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 26 ; notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, pp. 16-17). Un constat similaire doit être fait en ce qui concerne les menaces que vous auriez reçues de la part d'un fils de Kadry [Y.], dont vous ignorez jusqu'au nom, transmises par l'intermédiaire d'Etienne [T.] (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 24). Il est de même des mails que vous présentez comme émanant de Kadry [Y.] et que vous avez transférés au CGRA dans le cadre de votre présente demande (dossier administratif, farde documents, pièce n° 31), dès lors qu'en l'espèce, en plus de tout ce qui précède, rien ne permet de vérifier avec certitude l'identité ou la bonne foi de l'auteur de ces messages.

En plus de cela, vous alléguiez donc que le dénommé [T.] Etienne, qui aurait donc fait office d'intermédiaire entre vous et Kadry [Y.], aurait négocié avec vous et obtenu une sorte de commission dans le cadre de cette affaire, celle-ci prenant en l'occurrence la forme d'un véhicule automobile de marque Mercedes et d'un lot de 10 000 chemises. Pour tenter d'appuyer vos allégations, vous

présentez, mais en copie uniquement, une « convention de prestation et de rémunération » (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20) entre vous et le dénommé Etienne [T.] Demanou (sic) datée du 28 septembre 2016. Tout d'abord, soulignons que la date de cette convention est manifestement postérieure à celles des documents dont il a déjà été question supra présentés comme des ordres de virement de Kadry [Y.] à sa banque en dates des 2 et 22 septembre 2016. Or, il est particulièrement peu cohérent et plausible qu'Etienne [T.] ait attendu que le marché soit effectivement conclu et que les fonds soient débloqués, ou supposés l'être, par le prêteur, sans qu'il ait lui-même couché sur le papier les termes de sa rétribution dans le cadre de son intervention dans cette affaire, élément à propos duquel l'on n'aperçoit aucun début d'explication. Aussi et surtout, le CGRA estime qu'il n'est absolument pas plausible que dans le contexte camerounais que vous-même décrivez, Etienne [T.] ait pris le risque de faire inscrire noir sur blanc, dans le cadre d'une convention signée par ses soins, que vous lui remettiez un lot de 10 000 chemises qu'il aurait ensuite transmises, selon vous, aux indépendantistes anglophones camerounais (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 25), à plus forte raison dès lors que vous présentez ce dernier comme étant également un proche de plusieurs hommes politiques exerçant actuellement le pouvoir au Cameroun. En d'autres termes, il n'est pas crédible qu'un homme que vous ne présentez in fine pas du tout comme un ami proche mais bien comme une simple relation nouée dans un contexte professionnel (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 19, 21, 23 et 24), ait pris de la sorte le risque de vous laisser en possession d'un document qui serait à ce point susceptible de l'incriminer. Le fait que ce dernier se serait par la suite fendu d'un « testament » dans lequel il se distancie de vous, sans que vous ne disiez d'ailleurs quoi que ce soit de tangible à ce sujet (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 25), ne change rien au constat qui précède. En outre, au vu de la gravité de la situation qui serait la vôtre, on s'étonnera que vous n'ayez jamais utilisé ce document pour faire pression sur Etienne [T.], qui rappelons-le aurait fourni ses chemises à l'opposition anglophone sans votre consentement et serait donc en grande partie responsable de vos ennuis, voire pour attester de sa duplicité. Vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre votre attitude sur ce point, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 26 ; notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 16). Ainsi, la réalité de l'intervention d'Etienne [T.] dans cette affaire n'est pas établie, que ce soit par vos déclarations ou sur base du document que vous présentez à ce sujet et dont la force probante est donc largement insuffisante pour ce faire. A fortiori, ce qui précède déforce encore davantage la crédibilité de votre récit.

Au sujet de la prétendue livraison d'un stock de 10 000 chemises aux forces indépendantistes anglophones, on ajoutera que si vous ne dites rien des motivations d'Etienne [T.] et de la raison pour laquelle il tenterait ainsi d'équiper les personnes précitées (notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 19), vous n'expliquez pas non plus de façon convaincante de quelle manière Etienne [T.] est effectivement entré en possession de ces 10 000 chemises et les a donc acheminées dans la zone anglophone du Cameroun. À ce sujet, vous vous contentez en effet de déclarer confusément qu'un container serait parti de Hal à cet effet avec les pièces concernées par l'intermédiaire d'un contact dénommé Mongam David, sans toutefois donc apporter d'élément concret quant à ce qui fonde votre certitude que ces pièces ont été effectivement envoyées dans la zone anglophone (notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 17 et 18). Par ailleurs, vous n'expliquez pas non plus de façon concrète ce qui fonde votre certitude que le fait que ces chemises auraient été transmises aux indépendantistes et que vous seriez impliqué dans cette affaire serait à présent connu des autorités camerounaises. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez en effet de déclarer très évasivement, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, qu'un ami dénommé Thierry [N. M.], qui serait bien introduit auprès des milieux dirigeants camerounais, vous aurait conseillé d'être vigilant et que vous seriez sur un certain « fichier ». Vous ne reparlez pas de ce qui précède lors de votre second entretien personnel et ne citez d'ailleurs même plus la personne susmentionnée (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 27 à 29 ; notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 16 et 17). Aussi, il doit être noté que mis à part ce qui précède et qui est particulièrement ténu, vous ne faites in fine état d'aucune menace ou pression de la part d'agents ou de représentants de l'Etat camerounais vis-à-vis de vous dans cette affaire (Ibid.), ce qui rend d'ailleurs votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales tout à fait hypothétique. Le CGRA observe également que vous n'avez aucunement mentionné la cession des chemises en question aux indépendantistes anglophones lors de votre interview à l'OE du 13 mars 2018, interview dans le cadre de laquelle vous déclariez d'ailleurs demander la « protection subsidiaire » (questionnaire CGRA du 13/03/2018, p. 15). Or, une telle omission affecte la crédibilité de vos allégations à ce sujet, dès lors que s'il n'est pas contesté que cette interview est relativement brève, il n'en demeure pas moins qu'il vous était demandé de présenter tous les éléments centraux de votre présente demande de protection internationale, dont cet événement fait incontestablement partie (questionnaire CGRA du 13/03/2018, p. 14 et 15). Le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible

*d'expliquer cette omission majeure de votre part. Au surplus, on ne peut que s'étonner, et vous n'apportez aucun éclairage à ce propos, que dans le contexte prévalant actuellement au Cameroun, un mouvement indépendantiste anglophone envisage d'équiper un quelconque embryon de force de sécurité avec des vêtements identiques et provenant de la même source que celle de l'Etat contre lequel il lutte, provenant qui plus est de France. Sur base de ce qui précède, le CGRA conclut qu'il n'est pas établi qu'une partie de votre marchandise ait été cédée aux indépendantistes anglophones, ce qui de facto affecte encore la crédibilité de votre récit et singulièrement votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.*

*A propos de ce dernier point de votre crainte éventuelle vis-à-vis des autorités camerounaises, force est de constater que vous avez déclaré avoir été rencontrer notamment le ministre camerounais de la Défense dans un restaurant parisien pour tenter d'écouler votre stock de chemises (notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 10 et 11). Si cette rencontre n'a pas donné les résultats escomptés, en ce sens qu'aucun marché n'a été conclu suite à cela, cet élément est manifestement incompatible avec une quelconque crainte dans votre chef vis-à-vis du pouvoir en place au Cameroun et d'ailleurs, vous ne faites état, à cette occasion, d'aucune menace ou pression sous quelque forme que ce soit qui aurait été formulée à votre encontre à cette occasion, le tout dans le contexte ou de votre propre aveu, vos interlocuteurs étaient manifestement au courant de l'échec du marché de vente de chemises survenu précédemment (notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 10 à 13). Certes, vous présentez à l'appui de votre présente demande, en version originale, un document intitulé « marché spécial » (dossier administratif, farde documents, pièce 7 ; voir aussi l'« agrément » du 07/01/2016, pièce 10.b.) daté du 8 août 2016 et susceptible de corroborer vos déclarations selon lesquelles par le passé, vous avez effectivement fait affaire avec les pouvoirs publics camerounais, conformément à ce que vous déclarez (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 7 et 8), mais ce seul élément ne peut évidemment pas justifier l'existence d'un quelconque besoin de protection dans votre chef. La photographie de vous en compagnie de certains dignitaires camerounais (dossier administratif, farde documents, pièce 12) est également un élément en ce sens, quoi que rien ne permette de dater avec certitude ce document ou d'établir les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. Par contre, au sujet du marché de vente de chemises à l'Etat camerounais dont vous faites état dans le cadre de votre présente demande, vous présentez lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, en copie uniquement, une « offre de prix » et une « offre de service en vue d'un bon de commande » adressées par votre société [F. C. M.] sarl et proposant la vente d'un stock de 200 000 ou 190 000 chemises, selon les contenus respectifs de ces deux documents (dossier administratif, farde documents, pièces 15.a. et 15.b.). Force est de constater que ces deux documents sont respectivement datés du 29 septembre et du 3 octobre 2016 ; ils sont donc manifestement tous deux postérieurs à l'attribution de la « vente lotie du 08 septembre 2016 à Lyon » d'un lot d'environ 210 000 chemises dont il est question dans le document que vous présentez à ce sujet daté du 29 septembre 2016 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 17). Si vous déposez une copie d'un « agrément » daté du 20 septembre 2016 et qui concernerait selon vous la vente des chemises en question (dossier administratif, farde documents, pièce 10.a. ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 17 et 18), rien dans le contenu de celui-ci ne permet d'établir qu'il s'agit bel et bien d'un agrément délivré dans le cas de l'affaire en question. En outre, alors que vous déclarez pourtant avoir toujours des contacts au Cameroun, notamment avec des membres de votre famille (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 4 et 5), le CGRA s'étonne que vous ignoriez manifestement tout de la partie qui a emporté ce marché à votre place (notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 10). Qui plus est, alors que vous déclarez qu'il s'agissait en l'espèce d'un « marché spécial » dans le cadre duquel vous aviez personnellement fait une offre, donc sans appel d'offre préalable de la part des pouvoirs publics camerounais (notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 15), le CGRA constate encore que vous déclarez que ce nouveau fournisseur en question a été trouvé pendant que vous étiez incarcéré en Belgique c'est-à-dire entre le 24 novembre et le 8 décembre 2016 (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 18 et 19 ; notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 10), rapidité qui à tout le moins, interpelle. À cela s'ajoute encore le fait que lors de votre interview à l'OE, vous aviez déclaré, d'une part que vous craigniez notamment la gendarmerie camerounaise « à qui je n'ai pas livré la marchandises pour laquelle j'ai reçu une avance » (questionnaire CGRA du 13/03/2018, p. 15). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA du 22 mars 2019, vous avez soutenu l'exact inverse, déclarant ne jamais avoir perçu quoi que ce soit de la part de l'Etat camerounais dans cette affaire (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 30). D'autre part, vous avez encore déclaré lors de votre interview à l'OE que la marchandise entreposée en Belgique « appartient [à] la gendarmerie nationale de 5 pays africains » (questionnaire CGRA du 13/03/2018, p. 15), alors que lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous déclarez avoir tenté de vendre la marchandise en question aux pays précités mais sans succès (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 30 ;*

notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 11), ce qui est sensiblement différent. Cela étant, quand bien même, considérant le fait que vous présentez également une copie d'un document, dont la date est illisible, semblant être signé Jean-Baptiste Bokam et transmis au ministre en charge de la Défense avec « avis favorable » pour l'offre de votre société « pour la fourniture des chemisiers bleu clair en cours de déstockage » (dossier administratif, farde documents, pièces 15.2), le bénéfice du doute vous serait accordé en ce qui concerne la réalité de votre projet de marché avec le ministère camerounais de la Défense, force est de constater que le seul fait que ce marché n'aurait in fine pas été conclu, vous laissant de facto en possession d'une grande quantité de marchandises invendues, n'est pas en tant que tel constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à plus forte raison dès lors que comme déjà soulevé supra, vous n'avez absolument pas démontré le bien-fondé de votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales dont vous reconnaissez avoir encore rencontré des représentants éminents après l'échec présumé du marché en question. En effet, une grande partie des documents que vous avez déposés dans le cadre de votre présente demande corroborent vos déclarations selon lesquelles vous êtes entré en possession de marchandises acquises en France, que vous avez stockées en Belgique et dont vous ne savez manifestement que faire. On se référera à cet égard notamment aux factures de la société Van Moer voire à la copie de photographie présentée en annexe, aux échanges avec vos avocats, à la décision du Tribunal de Commerce de Gand, section de Dendermonde ou encore aux échanges avec la société Magforce (dossier administratif, farde documents, pièces n° 18, 21, 23, 24 et 25). Mais cet élément, répétons-le, qui d'ailleurs se situe essentiellement dans un contexte franco-belge, n'atteste nullement d'un quelconque besoin de protection dans votre chef en cas de retour au Cameroun. Un constat similaire doit être fait tant en ce qui concerne le fait que vous vous seriez rendu à Prague le 22 novembre 2016, porteur d'un projet de création d'une zone commerciale à Douala pour laquelle vous deviez négocier avec des partenaires, élément corroboré par le contrat avec Maxprogres, le projet de zone commerciale ainsi que les billets d'avion que vous présentez à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5, 6 et 13), qu'en ce qui concerne le fait que le 24 novembre 2016, vous avez été incarcéré à la prison de Saint-Gilles, élément qui est également corroboré par la pièce que vous déposez à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièce n° 19), dans le cadre, affirmez-vous, d'une condamnation dont vous aviez fait l'objet dans une affaire de vol jugée en 2006 (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 10 à 13). Cependant, à nouveau, ces éléments ne suffisent nullement à établir la réalité de vos allégations à la base de votre crainte en cas de retour au Cameroun.

Concernant le litige qui serait survenu en marge de cette affaire, vous opposant aux dénommés Antoine [B.], patron de la société [B.]'a Group, et Serge [S.], auxquels vous reprochez en substance de ne pas avoir honoré, malgré l'avance que vous leur aviez payée, la prise en charge par container d'une partie des chemises susmentionnées, le CGRA observe tout d'abord que ces derniers se trouvent, au moins par intermittence, en Belgique et que c'est manifestement dans ce pays que vous les avez rencontrés dans le cadre de l'affaire susmentionnée. En outre, s'agissant de votre relation avec eux, si vous avez effectué des démarches auprès des autorités camerounaises pour vous plaindre du non-respect par ces derniers des termes du marché que vous aviez passé avec eux, vous déclarez par contre ne jamais avoir effectué de démarches en ce sens auprès des autorités belges, au seul motif qu'Antoine [B.] aurait en Belgique un titre de séjour régulier, contrairement à vous (notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 7 à 9), ce qui à tout le moins surprend. En ce qui concerne votre relation avec les deux personnes concernées suite à cette affaire, vous indiquez ne plus avoir souhaité rencontrer Gilbert [S.] car vous éprouvez vis-à-vis de lui un profond ressentiment, tandis qu'en ce qui concerne Antoine [B.], vous expliquez l'avoir revu à deux ou trois reprises et expliqué que celui-ci vous a un jour remis un bidon d'essence et que vous l'avez remercié pour cela (notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 13). Ces éléments ne traduisent aucune crainte fondée de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves de la part de ces deux personnes ou leurs éventuels alliés en ce qui vous concerne en cas de retour au Cameroun. En outre, force est de constater que vous n'avez jamais présenté ces deux personnes comme représentant une quelconque menace à votre égard, que ce soit lors de votre interview à l'OE du 13 mars 2018 ou lors de votre premier entretien personnel au CGRA et singulièrement pendant votre récit libre. S'agissant des documents que vous présentez au sujet de cette affaire, constatons que la copie de virement de la société [B.]'s Group vers le Commissariat aux ventes de Lyon, voire la copie d'un courrier adressé par votre société [F. C. M.] Sarl à [B.]'s Group, bien que ce dernier document cité ne soit pas daté (dossier administratif, farde documents, pièces n° 27 et 28), tendent à corroborer vos déclarations selon lesquelles cette société a été effectivement impliquée dans l'achat des chemises en question. En revanche, la facture de Sépia signalisation à la société GKS faisant état de la livraison de matériel à Gilbert [S.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 29) n'est pas probante de ce qui précède, dès lors qu'elle concerne du matériel tel que des balises et des barrières et non des vêtements, ce dont vous n'avez d'ailleurs pas non plus parlé dans le cadre de votre

procédure d'asile et singulièrement lors de vos deux entretiens personnels au CGRA. S'agissant de la copie de la plainte adressée par vous-même au procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Yaoundé à l'encontre de la société [B.]'s Group ainsi que surtout les trois convocations adressées par les autorités camerounaises à Gilbert [S.], Antoine [B.] et la soeur de ce dernier prénommée Aboudou (dossier administratif, farde documents, pièces 26, 30.a. à 30.c.), le CGRA observe premièrement que vous ne présentez que des copies de ces documents, deuxièmement que les informations qu'ils contiennent sont assez peu détaillées et n'établissent pas de lien explicite avec votre affaire, troisièmement que les informations objectives font état d'un fort taux de corruption au Cameroun en ce qui concerne notamment ce type de documents (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2) et quatrièmement que des convocations soient adressées au Cameroun à deux personnes à propos desquelles vous avez donc déclaré qu'elles se trouvaient, au moins par intermittence, en Belgique, l'une des deux (au moins), y possédant même un titre de séjour régulier, ce qui est très étonnant. Enfin, signalons que vous ne présentez aucun élément concret au sujet des appuis dont bénéficieraient ces deux personnes au sein des autorités camerounaises (notes d'entretien personnel CGRA du 07/05/2019, p. 7 à 9). Compte tenu de ces différents éléments, le CGRA ne constate aucun besoin de protection dans votre chef du fait de votre litige alléguée avec Gilbert [S.] et Antoine [B.].

Enfin, le CGRA constate que votre présente demande de protection internationale a été particulièrement tardive, en l'occurrence le 3 janvier 2018, tandis que l'échec de la vente des chemises en question que vous présentez comme étant à l'origine de vos problèmes date de la fin de l'année 2016. Vous n'apportez aucune explication valable à ce qui précède, vous contentant d'expliquer en substance que vous aviez dans un premier temps tenté de trouver une solution par d'autres moyens et relatez que c'est lorsque vous avez rencontré des problèmes avec votre compagne en Belgique que vous vous êtes décidé à demander la protection internationale (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 20, 30 et 31). Ce qui précède traduit dans votre chef un comportement qui est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Au surplus, le CGRA relève vos déclarations, faites lors de votre premier entretien personnel au CGRA, selon lesquelles vous auriez regagné le Cameroun si vous n'aviez pas été frappé à votre sortie de prison en Belgique le 8 décembre 2016 d'une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen de trois ans et y auriez repris un visa pour éventuellement revenir régler l'affaire des chemises stockées en Belgique plus tard. Aussi expliquez-vous en substance que c'est pour être certain d'avoir accès à votre marchandise stockée en Belgique que vous n'avez pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié à votre sortie de prison et êtes resté en Belgique (notes d'entretien personnel CGRA du 22/03/2019, p. 13, 19, 29 et 30). De tels propos sont encore difficilement compatibles avec la crainte que vous alléguiez.

Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Relevons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°4 COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. » du 1er octobre 2019 (mis à jour) et pièce n°5 COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des Anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du

*Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande et dont il n'a pas encore été question supra, ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. En effet la carte d'identité, le permis de conduire et la copie du passeport (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3), attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés. Plusieurs autres documents déposés tendent à appuyer votre profil d'homme d'affaires, qui n'est en tant que tel pas non plus contesté. C'est le cas de la copie d'extrait de registre des sociétés de Montluçon concernant vos sociétés CEEC et GKS (dossier administratif, farde documents, pièce n°16). L'attestation de la police de Dour (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) ne peut qu'attester du fait que vous avez déclaré la perte de votre passeport auprès de cette instance en date du 1er octobre 2018. Le document concernant la vente sur saisie de la maison que vous possédiez au Cameroun (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) ne peut que tendre à attester de ce qui précède et au vu des constats faits supra, il n'est pas permis d'y voir, en tout état de cause, autre chose qu'une procédure légitime et conforme à la loi. L'extrait issu du site Internet [www.compagnie-des-uniformes.com](http://www.compagnie-des-uniformes.com) (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14) illustre vos déclarations au sujet des chemises que vous déclarez avoir achetées mais n'est pas probant d'autre chose. De même, la liste de références Internet concernant Marafa Hamidou [Y.] (dossier administratif, farde documents, pièce n°22), renvoie manifestement à des informations générales et n'atteste en rien de la crédibilité de vos allégations.*

*Quant à la note complémentaire de votre avocat et l'article faisant état du placement en détention de l'ancien ministre de la Défense Edgar Alain Mebe Ngo'o (dossier administratif, farde documents, pièce n° 32), force est de constater qu'ils ne permettent en rien de modifier les nombreux éléments développés supra portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations et au demeurant, l'article en question ne mentionne en aucune façon de lien avec l'affaire susmentionnée dont vous avez fait état dans le cadre de votre demande. En outre, il doit être noté que contrairement à ce que semble avancer votre avocat dans le courrier précité, Edgar Alain Mebe Ngo'o n'était pas le ministre de la Défense lorsque vous avez négocié le marché de vente de chemises en question, c'est-à-dire, pour rappel, sur base de vos déclarations et des documents que vous déposez, dans la deuxième moitié de l'année 2016 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Vous n'avez d'ailleurs manifestement à aucun moment de vos deux entretiens personnels au CGRA mentionné le nom d'Edgar Alain Mebe Ngo'o. Partant, ces documents ne modifient pas non plus la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'une partie de sa marchandise aurait été livrée à un mouvement indépendantiste, qu'il serait dès lors perçu comme un opposant politique et qu'il serait également menacé par ses créanciers.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant pour justifier sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles. Le Conseil ne peut donc pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions formulées antérieurement par le requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles, souvent très confuses d'ailleurs, avancées en termes de requête. Ainsi notamment, « *la situation socio-politico-administrative et militaire du pays d'origine de la partie requérante* » et les allégations selon lesquelles « *le demandeur n'aurait jamais supposé que la commission de 50 000 chemises exigée par le bailleur de fonds Kadri [Y.] ; soit destinée à financer l'opposition constituée principalement par l'Ambazonie ; [...] il ne l'a appris plus tard qu'à ses dépens* », « *Kadri [Y.] [a] camoufle l'affaire des chemises en une 'commande de caterpillar' pour voiler à l'Autorité camerounaise son soutien à l'opposition et pour qu'elle ne se pose jamais la question sur ses différentes activités supposées illicites mais dont elle n'avait jusqu'alors aucune preuve ; du fait qu'il a le droit d'utiliser son argent comme il le veut* », « *sa famille a dû quitter la maison familiale ; les membres de sa famille partis en débandade éparpillés par ici et par là au Cameroun ou à l'étrangers* », « *ce bailleur de fonds n'a pas hésité un seul instant dès qu'il a été mis en connaissance de l'existence d'une telle opportunité d'acquisition d'un matériel de sécurité identique à celle du Gouvernement, importé et acquis légalement sans beaucoup de tracas ; liés à l'importation* », « *il n'y a rien d'étonnant, contrairement à ce qu'avance la motivation, qu'un contrat de commerce puisse être conclu assez rapidement et qu'il n'y aucune invraisemblance à ce que des tractations aient été menées en un seul jour* », « *à partir du moment où les Autorités, devaient justifier des raisons de non*

*livraison des équipements de la Gendarmerie nationale, force leur a été de mettre en alerte leurs services de sécurité et d'information, qui leur ont informées d'une livraison de 50 000 chemises reçues par Kadri [Y.] à leur détriment et parties dans les rangs de l'Ambazonie », « la partie requérante ne pouvait se croire en danger ; et ne pouvait pas se constituer réfugié ou demander une protection internationale ; car pouvant rentrer dans son pays, et expliquer seulement pourquoi il n'avait pas directement demandé asile », « [la partie requérante a eu] connaissance d'une convocation délivrée en son endroit alors qu'elle se trouvait encore en visite comme précisé dans son visa », ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant. La circonstance que le Commissaire général ait indiqué que le requérant était encore en possession du reste de sa marchandise, alors que celle-ci a été vendue aux enchères, n'énervé pas sa correcte analyse de la crainte de persécutions invoquée par le requérant. Le Conseil ne peut davantage croire que le seul fait que le requérant n'aurait pas pu honorer la commande de l'Etat camerounais induirait une telle crainte.*

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE